



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 août 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-septième session

Point 126 de l'ordre du jour

### Renforcement du système des Nations Unies

#### Projet de décision déposé par le Président de l'Assemblée générale

#### Portée du Sommet de l'avenir

L'Assemblée générale, réaffirmant la Charte des Nations Unies et rappelant sa résolution [76/307](#) du 8 septembre 2022 sur les modalités du Sommet de l'avenir, dans laquelle elle a décidé que serait adopté, à l'occasion du Sommet, un document final concis et orienté vers l'action intitulé « Un Pacte pour l'avenir », qui ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales,

a) Décide que le Sommet de l'avenir englobera les éléments suivants, qui seront reflétés dans le document final, intitulé « Un Pacte pour l'avenir », comprenant un chapeau et cinq chapitres, comme suit :

- i) Chapitre I : Développement durable et financement du développement ;
- ii) Chapitre II : Paix et la sécurité internationales ;
- iii) Chapitre III : Science, technologie et innovation et coopération numérique ;
- iv) Chapitre IV : Les jeunes et les générations futures ;
- v) Chapitre V : Transformer la gouvernance mondiale ;

b) Décide également que le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup> et sa promesse de ne laisser personne de côté, l'engagement à mettre fin à la pauvreté et à la faim partout dans le monde, à combattre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre, à édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place, à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles, ainsi qu'à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profitera à tous et s'inscrira dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent pour tous, compte tenu des différents niveaux de développement national et des capacités des pays ; ainsi qu'à l'exercice des droits humains par tous, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, seront pris en compte dans les chapitres pertinents du Pacte pour l'avenir ;

---

<sup>1</sup> Résolution [70/1](#).



c) Prie de nouveau le Président de l'Assemblée générale, comme elle l'a fait au paragraphe 16 de la résolution 76/307, de nommer, au plus tard le 31 octobre 2023, des cofacilitateurs, l'un d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, décide que le reste du processus préparatoire intergouvernemental du Sommet comprendra des consultations visant à déterminer les sujets abordés et les modalités des dialogues interactifs et des négociations visant à établir le document final, lesquelles devront être d'une durée suffisante, et demande aux cofacilitateurs, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale, de désigner, le cas échéant, des tandems de coordonnateurs, chacun constitué d'une personne originaire d'un pays développé et d'une personne originaire d'un pays en développement, en tenant compte de l'équilibre des genres, pour certains chapitres ou éléments ;

d) Prie le Président de l'Assemblée générale de nommer, au plus tard le 31 octobre 2023, deux tandems de cofacilitateurs, chacun constitué d'une personne originaire d'un pays développé et d'une personne originaire d'un pays en développement, en tenant compte de l'équilibre des genres, afin de favoriser, dans le cadre du processus préparatoire du Sommet de l'avenir, la tenue de consultations intergouvernementales ouvertes, transparentes et inclusives sur un pacte numérique mondial et une déclaration sur les générations futures, dont le texte sera annexé au Pacte pour l'avenir s'il fait l'objet d'un accord intergouvernemental ;

e) Décide qu'aucune réunion du processus préparatoire du Sommet ne se tiendra parallèlement à une autre, afin de garantir un processus bien coordonné et rationalisé, et que le processus préparatoire du Sommet évitera les chevauchements et les doubles emplois avec des processus intergouvernementaux existants.

---